

# VD\_GERICHTE PE24.027962 vom 25. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.027962](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.027962)

FR: VD\_GERICHTE PE24.027962 du 25 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.027962 del 25 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 2

Dans le canton de [...] à tout le moins, du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2024, date de son interpellation, I.\_\_\_\_\_ a consommé du cannabis hebdomadairement, à raison de tous les week-ends. Au [...], [...], le 12 janvier 2025, vers 13h40, I.\_\_\_\_\_ a détenu 0.8 gramme brut de haschich pour sa propre consommation. Le prévenu a accepté la destruction anticipée du produit stupéfiant. [...]

### E. 3

A [...], Rue [...], garage O.\_\_\_\_\_, entre le 29 décembre 2024 à 10h00 et le 30 décembre 2024 à 08h30, I.\_\_\_\_\_, en compagnie d'Q.\_\_\_\_\_, mineur déféré séparément, a pénétré sans droit dans la cour intérieure du garage, en passant par le toit. Une fois à l'intérieur, I.\_\_\_\_\_, en compagnie d'Q.\_\_\_\_\_, a pénétré sans droit et par effraction dans le garage, en brisant la

- 5 - vitre de l'entrée principale d'une façon indéterminée. Une fois à l'intérieur, les prévenus ont brisé une vitre du SHOWROOM et ont fouillé les lieux. Ils ont dérobé en particulier un véhicule VW Golf gris, deux clés d'AUDI A3, deux clés VW Caddy, deux clés FORD Kuga, deux clés BMW et des appareils de diagnostic BOSCH, avant de quitter les lieux. Le véhicule a été retrouvé le 30 décembre 2024. Ce dernier était endommagé au niveau du pare-brise, des pare-chocs avant et arrière, des portières avant et arrière droites, du rétroviseur et de l'aile avant droite notamment. [...]

#### E. 3.1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de la commission d'un crime ou d'un délit, dès lors qu'il a été renvoyé devant un tribunal correctionnel à la suite de l'acte d'accusation du 18 juin 2025. On rappelle qu'il est mis en cause, pour les événements des 29 et 30 décembre 2024, par son comparse Q.\_\_\_\_\_, dont les déclarations sont corroborées par l'imagerie du garage O.\_\_\_\_\_ et par les données extraites du téléphone portable du recourant, étant précisé que son ex-compagne C.\_\_\_\_\_ n'a pas confirmé l'alibi dont il s'est prévalu pour la journée du 29 décembre 2024.

- 9 - En revanche, il conteste l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte quant à l'existence des risques de fuite et de collusion. S'agissant de ce premier risque, il soutient qu'il a ses intérêts personnels, familiaux et artistiques en Suisse. Il n'a plus aucun contact au Cameroun. Il relève que sa situation de précarité est à mettre en lien avec sa détention et le fait qu'il soit endetté et que ce soit sa mère qui lui verse de l'argent de poche ne serait pas un motif valable. Il conteste vouloir débiter une nouvelle vie ailleurs et estime cette possibilité comme étant hautement improbable compte tenu de la situation économique et sociale au Cameroun.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B\_856/2023 du 21 novembre 2023 consid. 2.2.1 ; TF 7B\_706/2023 du 23 octobre 2023 consid. 4.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a relevé à juste titre que durant la procédure, le recourant avait été appréhendé avec difficulté. Il ne s'était dans un premier temps pas présenté au poste de police le 31 décembre 2024 alors qu'il avait indiqué par téléphone qu'il le ferait. Il n'a ensuite pas pu être interpellé à son domicile lorsque la police a exécuté le mandat d'amener décerné à son encontre. Le Ministère public avait été contraint d'ordonner un contrôle téléphonique actif sur son

- 10 - raccordement téléphonique pour pouvoir enfin l'interpeller (cf. P. 13, p. 6). A cela s'ajoute que le recourant n'a pas collaboré à l'enquête, en contestant les faits en dépit des éléments de preuve contredisant sa version (ce qu'il était toutefois en droit de faire) et en refusant de contribuer à la vérité en n'éclairant pas les enquêteurs sur le sort de l'arme (PV aud. 3, R. 17). Nonobstant sa nationalité suisse, le prévenu dispose également de la nationalité camerounaise. Il semble avoir conservé de la famille dans ce pays, contrairement à ce qu'il prétend, notamment des contacts avec ses oncles, ses tantes et ses cousins. La précarité de sa situation est antérieure à sa mise en détention provisoire. Il n'a pas achevé son préapprentissage et n'a pas de travail. Il est endetté et dépend de l'aide de sa mère pour subsister. Le recourant s'expose au demeurant à une peine privative de liberté d'au minimum une année, étant renvoyé devant un tribunal correctionnel. A cela, s'ajoute qu'il a été condamné le 24 avril 2024 à une peine privative de liberté de 30 mois, avec sursis partiel de 15 mois, et que dans la présente cause, il risque, en plus de la peine infligée, une révocation de ce sursis. Par conséquent, âgé de 21 ans, sans travail ni revenus et sous la menace de se voir infliger une importante peine privative de liberté, il est effectivement à craindre que le recourant quitte le territoire suisse ou se réfugie dans la clandestinité. Il est ainsi essentiel de garantir sa présence aux débats de première instance et la détention pour des motifs de sûretés se justifie sur ce point. Un motif de détention étant réalisé, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs de détention pourraient être remplis, comme le risque de collusion, les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (cf. TF 7B\_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 5.4 ; TF 7B\_842/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.4 ; TF 7B\_707/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.4 ; TF 1B\_120/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2). 4.

### **E. 4**

A [...], Avenue [...], hauteur chemin [...], le 30 décembre 2024 à 00h34 et 02h28 et à [...], Route [...], le 30 décembre 2024 à 02h05, I. \_\_\_\_\_ a circulé au volant du véhicule VW Golf, dérobé préalablement au préjudice du garage O. \_\_\_\_\_, sans être titulaire du permis de conduire et alors que ce véhicule n'était pas immatriculé. Durant son trajet, I. \_\_\_\_\_ a effectué un dépassement de vitesse de 56km/h (après déduction de la marge de sécurité) dans une zone à 50 km/h, de 102 km/h (après déduction de la marge de sécurité) dans une zone à 50 km/h et de 3 km/h (après déduction de la marge de sécurité) dans une zone à 50km/h. [...]

#### **E. 4.1**

Le recourant conclut à sa libération, moyennant la mise en œuvre de mesures de substitution sous la forme du dépôt de tous ses documents d'identité suisses et camerounais auprès du greffe du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, de l'interdiction de contact

- 11 - avec Q. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ainsi que de la pose d'un bracelet électronique avec une surveillance active en temps réel.

#### **E. 4.2**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle, 2019, n. 2 ad art. 237 CPP). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. Cette mesure ne permet toutefois pas de

- 12 - prévenu un risque de fuite en temps réel, dans sa forme actuelle, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

#### **E. 4.3**

Le recourant a expressément conclu à la mise en place de mesures de substitution en parallèle à sa libération. Il a en particulier proposé le dépôt de tous ses documents d'identité suisses et camerounais auprès du greffe du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Une telle mesure apparaît, dans les circonstances d'espèce, suffisamment dissuasive pour parer au risque de fuite retenu. En effet, s'il est facile, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de rejoindre un pays limitrophe par la voie terrestre sans contrôle d'identité en raison de l'espace Schengen, tel n'est pas le cas de pays africains (ATF 145 IV 503 consid. 2.3 et 3.3.2). Quant à la surveillance électronique, comme exposé plus haut, dans sa forme actuelle, elle n'est pas adéquate. Le recourant sera par conséquent libéré sitôt que la mise en œuvre de la mesure de substitution précitée aura pu être vérifiée par la direction de la procédure du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, ce dans le but de garantir sa présence aux débats de première instance. Le recourant est toutefois formellement averti qu'il devra rester en Suisse et donner suite à toutes les convocations judiciaires, à défaut de quoi les mesures de substitution pourraient être révoquées et la détention pour des motifs de sûreté à nouveau prononcée, tel pourra également être le cas si le recourant devait commettre de nouvelles infractions (cf. art. 237 al. 5 CPP). La mesure sera ordonnée jusqu'au 13 octobre 2025, ce qui permettra au tribunal de notifier son jugement (cf. art. 84 et 351 al. 3 CPP). Le recourant n'a pas contesté cette durée et, en particulier invoqué qu'elle ne respectait pas le principe de proportionnalité, de sorte que cette question ne doit pas être examinée.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que le recourant est mis en liberté moyennant le respect de la mesure de substitution prévue au considérant qui précède.

- 13 - L'indemnité de défenseur d'office de Me Samuel Thétaz sera fixée à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, et la TVA au taux de 8,1 %, par 29 fr. 75, soit à 397 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, par 1'827 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office, par 397 fr. (art. 422 al. 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 juin 2025 est réformée comme il suit : « I. ordonne la détention pour des motifs de sûreté de I. \_\_\_\_\_ ; II. Fixe la durée maximale de la détention pour des motifs de sûreté au plus tard jusqu'au 13 octobre 2025 ; III. dit que la détention pour des motifs de sûreté de I. \_\_\_\_\_ sera levée, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause, sitôt que la mise en œuvre de la mesure de substitution énoncée au chiffre IV ci-après aura pu être vérifiée par la direction de la procédure du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne ; IV. ordonne à I. \_\_\_\_\_ de déposer tous ses documents d'identité suisses et camerounais auprès du greffe du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne ; V. dit que la mesure de substitution énoncée ci-dessus est ordonnée jusqu'au 13 octobre 2025 au plus tard. » L'ordonnance est confirmée pour le

surplus. III. L'indemnité allouée à Me Samuel Thétaz, défenseur d'office de I.\_\_\_\_\_, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'827 fr. (mille sept cent dix-sept francs), y compris l'indemnité d'office fixée sous chiffre III ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Thétaz, avocat (pour I.\_\_\_\_\_) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par efax), - Mme la Procureure cantonal Strada (et par efax), - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne (et par efax), - Direction de la prison de la Croisée (et par e-fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.